



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV573 - 15 FÉVRIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

201643-0003 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-015 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

201643-0002 - arrêté relatif à l'attribution d'une aide de minimis en faveur des éleveurs en zones vulnérables historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

201646-0009 - arrêté accordant à ADVANCED BUILDING CONSTRUCTION et DESIGN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

201646-0010 - arrêté prorogeant l'arrêté n° 2014-353-0017 du 19/12/2014 accordant à COEUR D'ORLY INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

201646-0011 - arrêté accordant à COGEDIM PARIS METROPOLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

201646-0012 - arrêté accordant au COLLEGE SEVIGNE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

201646-0013 - arrêté accordant à EUROSIC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

201646-0014 - arrêté accordant à GEC 21 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

201646-0015 - arrêté accordant à LD INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

201646-0016 - arrêté accordant conjointement à MEUDON GLOBAL et NBIM LOUIS SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

201646-0017 - arrêté accordant à la REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

201646-0018 - arrêté modifiant l'arrêté n° 2013-190-0012 du 09/07/2013 accordant à SAS 26 RUE VILLIOT (devenue VILLIOT PROPCO SCI 1) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

201646-0019 - arrêté accordant à SAS 59-61 RUE LAFAYETTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

201646-0021 - arrêté portant ajournement de décision à SCI CORMEILLES PARISIS LOCATION

201646-0022 - arrêté accordant à la SOCIETE IMMOBILIERE DU 55 RUE D'AMSTERDAM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

201646-0023 - arrêté accordant à la SOCIETE IMMOBILIERE DU 19 RUE LAFAYETTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

201646-0024 - arrêté accordant à SCI VINCENT MONTSOULT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

201646-0025 - arrêté accordant à SCI VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

201646-0026 - arrêté accordant à VIP SOCCER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Établissement public foncier d'Île-de-France

201641-0015 - décision de préemption n° 1600006 (SANNOIS)

201646-0027 - décision de préemption n° 1600007 (CLICHY SOUS BOIS)



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201643-0003

Signé le vendredi 12 février 2016

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-015 PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-015
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2015/362 du 31 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 1966 portant octroi de la licence n° 92#002190 à l'officine de pharmacie sise 87 avenue Georges Clémenceau à Nanterre (92000) ;
- VU la demande enregistrée le 2 novembre 2015, présentée par la SELARL Pharmacie de la Source, en la personne de son représentant légal, Monsieur Douagnin KOROMA, en vue du transfert de l'officine sise 87 avenue Georges Clémenceau vers le « Carré Diderot », 23 rue de Neuilly au sein de la commune de Nanterre (92000) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 16 novembre 2015 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 21 janvier 2016 ;

- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Hauts-de-Seine en date du 18 novembre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 16 décembre 2015 ;
- VU l'avis réputé rendu du Préfet des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 290 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SELARL Pharmacie de la Source est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 87 avenue Georges Clémenceau vers le « Carré Diderot », 23 rue de Neuilly, au sein de la commune de Nanterre (92000).

ARTICLE 2 : La licence n° 92#002354 est octroyée à l'officine sise « Carré Diderot », 23 rue de Neuilly à Nanterre (92000).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 92#002190 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 12 février 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

signé

Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201643-0002

Signé le vendredi 12 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

arrêté relatif à l'attribution d'une aide de minimis en faveur des éleveurs en zones vulnérables historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

Arrêté relatif à l'attribution d'une aide de *minimis* en faveur des éleveurs en zones vulnérables historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités régionales d'attribution d'une aide de *minimis* aux exploitations d'élevage situées en zones vulnérables historiques devant réaliser des investissements pour leur mise aux normes concernant le stockage des effluents d'élevage d'ici le 1^{er} octobre 2016.

L'attribution de cette aide se fait par réponse à un appel à projets régional (cf annexe 1).

Article 2 : Modulation de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 3 000 € et 15 000 €. Il est modulé au regard de la situation économique du demandeur, appréciée en fonction du taux d'endettement et du montant des investissements hors taxes.

Le montant de l'aide, en euros, est établi à partir de la grille de modulation ci-dessous :

Coût total HT des travaux	Taux d'endettement =	moins de 20%	de 20% à moins de 35%	de 35% à moins de 50%	plus de 50%
de 12500 à 25000 €		0 €	3000 €	5000 €	6500 €
de 25000 à 40000 €		0 €	5000 €	6500 €	10000 €
de 40000 à 55000 €		0 €	7500 €	10000 €	12500 €
de 55000 à 70000 €		0 €	10000 €	12500 €	14000 €
plus de 70000 €		0 €	12000 €	13000 €	15000 €

Article 3 : Liste des investissements éligibles

Le montant total hors taxes des investissements est évalué sur la base des éléments figurant au DEXEL ou pré-DEXEL.

La liste des projets et des investissements éligibles est indiquée en annexe

Article 4 : Financement

Les crédits de l'État alloués à la région Île-de-France dans le cadre du présent appel à projets s'élèvent à 100 000 €.

Le versement de l'aide et le recouvrement des éventuels indus sont assurés par l'Agence de services et de paiement.

Article 5 : Calendrier

L'appel à projets est ouvert à partir du 18 février 2016.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature complets est fixée au 30/06/2016.

Article 6 : Contrôles et sanctions

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier. Des visites sur place pourront cependant être réalisées.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions prévues aux articles 2 et 3 ou des dispositions du règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 susvisé, l'aide est remboursée en totalité. Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

Article 7 : Exécution

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le délégué régional de l'Agence de service et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

12 FEV. 2016

La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Marion ZALAY

ANNEXE 1

Appel à projets régional 2016 pour l'Île-de-France



Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

SOUTIEN DES ÉLEVEURS EN ZONES VULNÉRABLES HISTORIQUES FRAGILISÉS PAR DES INVESTISSEMENTS DE GESTION DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE APPEL À PROJETS RÉGIONAL 2016

1. Éléments de cadrage

1.1. Contexte de l'appel à projets

Le présent appel à projets concerne les exploitations d'élevage situées en zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dites historiques, du fait de leur classement comme telles dès 2012.

Au 1^{er} novembre 2013 sont entrées en vigueur les nouvelles normes en matière de capacités de stockage forfaitaires des effluents d'élevage par grand type de production, telles que définies par le programme d'actions national (PAN) et le programme d'action régional (PAR). Toutefois, les élevages engagés dans un projet d'accroissement disposent d'un délai de mise en œuvre supérieur : ils devront être en conformité au plus tard le 1^{er} octobre 2016.

Par conséquent, afin d'aider l'adaptation à la mise aux normes d'ici le 1^{er} octobre 2016, une aide est proposée aux élevages qui doivent réaliser des investissements pour respecter les nouvelles capacités réglementaires de stockage des effluents d'élevage.

Remarque : Les capacités de stockage minimales requises peuvent être inférieures aux capacités de stockage forfaitaires si la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la capacité de stockage minimale requise indiquée dans l'annexe II de l'arrêté du 23 octobre 2013. Dans ce cas l'exploitant devra justifier de ces capacités de stockage.

1.2. Cadre réglementaire de l'appel à projets

L'aide apportée dans le cadre de cet appel à projets consiste en une aide dite *de minimis* dans le sens du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Définition de l'entreprise unique

Le règlement n°1408/2013 introduit la notion d'« entreprise unique » qui impose de calculer le plafond par entreprise consolidée. Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Plafond d'aides *de minimis*

Dans ce contexte, le plafond total d'aides *de minimis* agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000 € sur une période de trois exercices fiscaux glissants. Ainsi, tout candidat à l'appel à projets doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*. Pour ce faire, tous les candidats doivent remplir l'attestation annexée au formulaire de demande d'aide (annexe 2).

Par ailleurs, il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant.

Dépassement du plafond d'aides *de minimis* :

- Si le montant d'aide « *de minimis* » agricole demandé par le bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € sur la période de trois exercices fiscaux glissants, le montant total de l'aide est ramené à zéro.
- Si le montant d'aide « *de minimis* » agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, le montant de l'aide y compris sa part en-deçà du plafond doit être recouvré.

Règle de transparence des GAEC

Les seuils d'aide et plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du GAEC total. Le plafond *de minimis* de 15 000 € s'applique ainsi à chaque associé membre d'un GAEC total.

2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

3. Éligibilité

3.1. Conditions générales d'éligibilité

Les candidats doivent remplir les critères suivants :

- disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone désignée comme zone vulnérable historique, c'est-à-dire localisé dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne ou du Val-d'Oise ;
- s'être signalés auprès de leur DDT comme engagés dans un projet d'accroissement des capacités de stockage avant le 1^{er} novembre 2014 ;
- ne pas avoir démarré les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1^{er} novembre 2013 ;
- ne pas avoir achevé les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1^{er} janvier 2015 ;
- s'engager à réaliser des travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage en zone vulnérable historique avant le 1^{er} octobre 2016, en présentant un projet basé sur un

-
- diagnostic établi à l'aide des outils de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage pré-DEXEL ou DEXEL, pour un montant minimal hors taxes de 12500 € ;
 - présenter un taux d'endettement d'au moins 20 %¹, apprécié au dernier exercice comptable clos ;
 - ne pas présenter au présent dispositif un projet éligible aux aides du programme de développement rural régional d'Île-de-France.

3.2. Projets éligibles

Peuvent être soutenus dans le cadre du présent appel à projet, les projets relevant de la liste suivante :

- ouvrages ou équipement de stockage de fumier, lisier et couverture ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- système d'alimentation biphasé et multiphasé ;
- installation de séchage des fientes de volailles ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- matériels d'homogénéisation des lisiers ;
- diagnostics DEXEL ou pré-Dexel, conseil associé, maîtrise d'œuvre correspondant aux travaux aidés, y compris éventuellement les frais d'étude de l'insertion paysagère des ouvrages apparents (sans cumul avec les programmes correspondants des collectivités). Les diagnostics DEXEL ou pré-Dexel sont éligibles uniquement si des travaux sont réalisés pour un montant minimal du projet de 12 500 €.
- Matériaux d'autoconstruction pour la construction d'une fumière ne dépassant pas une capacité de 50 m³.
- Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.
- Les travaux portant sur des fosses à lisier (quel que soit leur volume) et les ouvrages de stockage de plus de 50m³ doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise d'œuvre ; la prise en compte des matériaux pour l'autoconstruction de ces ouvrages est donc exclue.
- Les dépenses matérielles pour une fumière d'une capacité limitée à 50 m³ peuvent être retenues à partir de devis, de factures de fournitures ou de location de matériel spécialisé nécessaire à la réalisation des travaux.

¹ Le taux d'endettement se calcule à partir de la formule suivante : annuités (capital + intérêts) des prêts bancaires long et moyen termes en cours, divisées par l'excédent brut d'exploitation. Pour les éleveurs aux bénéfices forfaitaires, l'excédent brut d'exploitation est évalué à 40% du chiffre d'affaires dûment justifié.

4. Montant et financement de l'aide

4.1. Montant de l'aide

Le montant de l'aide attribuée aux candidats sélectionnés est modulé en fonction de deux paramètres : d'une part, le coût total hors taxes des investissements réalisés et d'autre part, le taux d'endettement du candidat. Le montant de l'aide est ainsi précisé dans la grille de modulation ci-après. Pour rappel, ne sont éligibles que les investissements d'un coût supérieur à 12 500€ hors taxes et les exploitations dont le taux d'endettement est supérieur à 20 %.

Coût total HT des travaux	Taux d'endettement =	moins de 20%	de 20% à moins de 35%	de 35% à moins de 50%	plus de 50%
de 12500 à 25000 €		0 €	3000 €	5000 €	6500 €
de 25000 à 40000 €		0 €	5000 €	6500 €	10000 €
de 40000 à 55000 €		0 €	7500 €	10000 €	12500 €
de 55000 à 70000 €		0 €	10000 €	12500 €	14000 €
plus de 70000 €		0 €	12000 €	13000 €	15000 €

4.2. Financement de l'aide

Les crédits de l'État alloués à la région Île-de-France dans le cadre du présent appel à projets s'élèvent à 100 000 €.

5. Modalités pratiques

5.1. Calendrier

Lancement de l'appel à projets : 18 février 2016

Date limite de dépôt de dossiers de candidature complets : 30 juin 2016

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, le candidat en est informé et dispose d'un délai supplémentaire pour compléter sa candidature, au plus tard à la date limite du dépôt des dossiers de candidature complets.

La sélection des candidatures sera effectuée au plus tard le 30 octobre 2016 dans le cadre d'un comité de sélection régional (composition en annexe).

La notification de la décision d'attribution des aides pour les candidats retenus sera prononcée au plus tard le 15 novembre 2016.

Les candidats devront prévoir de clôturer leurs projets au plus tard le 1^{er} octobre 2016.

Les candidats sélectionnés adresseront la demande de paiement au plus tard le 31 décembre 2016, accompagnée de l'ensemble des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés.

5.2. Dépôt des candidatures

Le retrait des documents nécessaires à la constitution du dossier se fait auprès des DDT dans le ressort de laquelle se situe le siège de l'exploitation.

Les candidatures sont à envoyer en version papier à la direction départementale des territoires (DDT) dans le ressort de laquelle se situe le siège de l'exploitation.

DDT de la Seine-et-Marne
À l'attention de Christian Montard

DDT des Yvelines
À l'attention de Virginie Collot

Service d'économie agricole
288 rue Georges Clémenceau
ZI de Vaux-le-Pénil
B.P. 596
77005 MELUN CEDEX

Service d'économie agricole
35 rue de Noailles
B.P. 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

DDT de l'Essonne
À l'attention de Joëlle Hopley
Service d'économie agricole
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

DDT du Val-d'Oise
À l'attention de Annie Bouchoucha
Service d'économie agricole
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

5.3. Contrôles et sanctions

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier. Des visites sur place pourront être réalisées.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

De même, si l'entreprise dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est-à-dire suite au versement de l'aide attribuée au titre de cet appel à projets, il sera demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Pour tout renseignement :

Maud Bérel, DRIAf Île-de-France - SREA
18 avenue Carnot, 94234 CACHAN CEDEX
Tel : 01.41.24.17.24, Fax: 01.41.24.17.15
maud.berel@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr>

Annexe 1. Formulaire de demande d'aide

	
L'Etat • Région • Département REPRESENTANTS	N° 15405*01

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE
DISPOSITIF DE MINIMIS A DESTINATION DES AGRICULTEURS REALISANT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE LEUR(S)
INSTALLATION(S) DE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE EN ZONE VULNERABLE HISTORIQUE
 Règlement N°1405/213 de la Commission C. 103/2013
Avec ce formulaire, veuillez vous reporter à l'appel à candidature correspondant
Veuillez envoyer votre demande à la DDT du siège de votre exploitation
Au plus tard le 30/05/2016

IDENTIFICATION DU CANDIDAT

N° SIRET : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Forme juridique : *veuillez cocher la case correspondante à votre situation et compléter le tableau ci-dessous*

GAEC ☐ Précisez le nombre d'associés : _____ EARL ☐ SCEA ☐ Autres ☐ Veuillez préciser : _____

Nom et prénom des associés (*)	N° d'identité	Date de naissance	Statut associé	Pourcentage de parts sociales détenues (%)
_____	_____	_____	Oui / Non	_____
_____	_____	_____	Oui / Non	_____
_____	_____	_____	Oui / Non	_____
_____	_____	_____	Oui / Non	_____

(*) Pour les GAEC, indiquer uniquement les associés demandant l'aide. Chaque associé devra compléter sa propre attestation de minimis (annexe 1 et 2 du présent formulaire).

(**) Une copie des statuts à jour de la société sera fournie à la DDT(M) uniquement si elle n'en dispose pas déjà.

Capital directement détenu à plus de 50 % par des associés exploitants agricoles à titre principal ☐ oui ☐ non ☐

Mon exploitation est une MEPE : soumise à déclaration ☐ soumise à enregistrement ☐ soumise à autorisation ☐ non ☐

Date du récépissé de déclaration ou de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement : _____

COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER

Nom : _____ ; Prénom : _____

Tél fixe : _____ ; Mobile : _____

N° : _____

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF DE STOCKAGE D'EAU

Capacités de stockage obtenues avant projet (au 1^{er} novembre 2013) :

Capacités de stockage minimal/ajoutées indiquées dans le pré-DECEL (ou le DECEL) : _____ m³ et/ou _____ m³

Capacités de stockage du projet : _____ m³ et/ou _____ m³

Préciser succinctement les principales techniques retenues pour la gestion des effluents de votre exploitation (type(s) de stockage prévus, système de traitement alternatif des effluents, etc.)

Déroulement prévisionnel des travaux :

Date prévue de début de projet : ____ / ____ / 20____ (mois, année) Date prévue de fin de projet : ____ / ____ / 20____ (mois, année)

Réalisation en plusieurs tranches : Oui ☐ Non ☐ Si Oui, détailler les différentes phases prévisionnelles :

Tranche	Début	Fin	Montant (en €)
1	____/____/20____	____/____/20____	____
2	____/____/20____	____/____/20____	____
3	____/____/20____	____/____/20____	____
4	____/____/20____	____/____/20____	____
5	____/____/20____	____/____/20____	____
6	____/____/20____	____/____/20____	____
7	____/____/20____	____/____/20____	____
8	____/____/20____	____/____/20____	____
9	____/____/20____	____/____/20____	____
10	____/____/20____	____/____/20____	____
11	____/____/20____	____/____/20____	____
12	____/____/20____	____/____/20____	____
13	____/____/20____	____/____/20____	____
14	____/____/20____	____/____/20____	____
15	____/____/20____	____/____/20____	____
16	____/____/20____	____/____/20____	____
17	____/____/20____	____/____/20____	____
18	____/____/20____	____/____/20____	____
19	____/____/20____	____/____/20____	____
20	____/____/20____	____/____/20____	____
21	____/____/20____	____/____/20____	____
22	____/____/20____	____/____/20____	____
23	____/____/20____	____/____/20____	____
24	____/____/20____	____/____/20____	____
25	____/____/20____	____/____/20____	____
26	____/____/20____	____/____/20____	____
27	____/____/20____	____/____/20____	____
28	____/____/20____	____/____/20____	____
29	____/____/20____	____/____/20____	____
30	____/____/20____	____/____/20____	____
31	____/____/20____	____/____/20____	____
32	____/____/20____	____/____/20____	____
33	____/____/20____	____/____/20____	____
34	____/____/20____	____/____/20____	____
35	____/____/20____	____/____/20____	____
36	____/____/20____	____/____/20____	____
37	____/____/20____	____/____/20____	____
38	____/____/20____	____/____/20____	____
39	____/____/20____	____/____/20____	____
40	____/____/20____	____/____/20____	____
41	____/____/20____	____/____/20____	____
42	____/____/20____	____/____/20____	____
43	____/____/20____	____/____/20____	____
44	____/____/20____	____/____/20____	____
45	____/____/20____	____/____/20____	____
46	____/____/20____	____/____/20____	____
47	____/____/20____	____/____/20____	____
48	____/____/20____	____/____/20____	____
49	____/____/20____	____/____/20____	____
50	____/____/20____	____/____/20____	____
51	____/____/20____	____/____/20____	____
52	____/____/20____	____/____/20____	____
53	____/____/20____	____/____/20____	____
54	____/____/20____	____/____/20____	____
55	____/____/20____	____/____/20____	____
56	____/____/20____	____/____/20____	____
57	____/____/20____	____/____/20____	____
58	____/____/20____	____/____/20____	____
59	____/____/20____	____/____/20____	____
60	____/____/20____	____/____/20____	____
61	____/____/20____	____/____/20____	____
62	____/____/20____	____/____/20____	____
63	____/____/20____	____/____/20____	____
64	____/____/20____	____/____/20____	____
65	____/____/20____	____/____/20____	____
66	____/____/20____	____/____/20____	____
67	____/____/20____	____/____/20____	____
68	____/____/20____	____/____/20____	____
69	____/____/20____	____/____/20____	____
70	____/____/20____	____/____/20____	____
71	____/____/20____	____/____/20____	____
72	____/____/20____	____/____/20____	____
73	____/____/20____	____/____/20____	____
74	____/____/20____	____/____/20____	____
75	____/____/20____	____/____/20____	____
76	____/____/20____	____/____/20____	____
77	____/____/20____	____/____/20____	____
78	____/____/20____	____/____/20____	____
79	____/____/20____	____/____/20____	____
80	____/____/20____	____/____/20____	____
81	____/____/20____	____/____/20____	____
82	____/____/20____	____/____/20____	____
83	____/____/20____	____/____/20____	____
84	____/____/20____	____/____/20____	____
85	____/____/20____	____/____/20____	____
86	____/____/20____	____/____/20____	____
87	____/____/20____	____/____/20____	____
88	____/____/20____	____/____/20____	____
89	____/____/20____	____/____/20____	____
90	____/____/20____	____/____/20____	____
91	____/____/20____	____/____/20____	____
92	____/____/20____	____/____/20____	____
93	____/____/20____	____/____/20____	____
94	____/____/20____	____/____/20____	____
95	____/____/20____	____/____/20____	____
96	____/____/20____	____/____/20____	____
97	____/____/20____	____/____/20____	____
98	____/____/20____	____/____/20____	____
99	____/____/20____	____/____/20____	____
100	____/____/20____	____/____/20____	____
TOTAL	____/____/20____	____/____/20____	____

Etudes de conception et de maîtrise d'œuvre, diagnostics éventuels (DECEL) : _____

TOTAL : _____

¹ ou factures des travaux réalisés à partir du 1^{er} novembre 2013

Financement sollicité	Montant (en €)
Montant de l'aide obtenue au titre du dispositif de minima en ZNVI (zone vulnérable historique)	____
Emprunt (*)	____
Apport en auto-financement	____
Autre	____
Total global - soit global du projet	____

(*) : Si oui, le prêt est-il accordé par l'établissement bancaire ? _____

Ratio d'endettement : rapport entre les annuités des prêts professionnels (long et moyen) et l'exécution brute gaspéenne (EBG), rapport au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les experts en gestion ou expert comptable.

Pour les exploitants au forfait, en l'absence de données permettant de le calculer, l'EBG est évalué à 40 % du CA dûment justifié.

Annuité Moyen Long terme des prêts bancaires année n _____ €
 EBE du dernier exercice clos _____ €
RATIO _____ %
 Montant du CA année n (uniquement pour les exploitants au forfait forfaitaire)

☐ OUI ☐ NON

Données fournies par un expert comptable Nom du centre comptable et du comptable responsable : J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus Signature et cachet du centre comptable :	Demandeur non certifié par un centre comptable (car uniquement des exploitants au forfait ne possèdent pas de centre de gestion) J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus Signature et nom de l'exploitant demandeur :
---	--

AMONTANT DE L'AIDE SOLICITEE DANS LE RESPECT DU PLAFOND DE D'AIDE

- Dans le respect du plafond d'aides de minimis de 15 000 € par an au titre du Règlement (UE) n°1493/2013 du 18/12/2013 et de minimis agricole - le cas échéant de minimis Entreprises, pêche et/ou SEC,
- compte tenu des aides de minimis que j'ai perçues, ou que je vais percevoir, au cours des exercices fiscaux 2013, 2014, 2015, (2016) détaillées en annexe n°1 du présent formulaire (le cas échéant n°1bis),
- compte tenu de la grille de modulation de l'aide au titre du présent dispositif, prévue dans l'apex à projet régional

Je sollicite le montant d'aides de minimis au titre du présent dispositif : _____ (€)
 (*) : Je suis informé que le montant des aides de minimis cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux (2013, 2014, 2015, (2016)) y compris celles demandées que je n'ai pas encore perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 15 000 € d'aides au titre de minimis agricole (le cas échéant, le plafond qui s'applique à mon entreprise). Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

CARTES DE SÉLECTION RÉGIONALES

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication et me donne droit d'accès et de rectification pour les données me concernant, en m'adressant à la direction départementale. L'article 441-6 du code pénal puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète.

Je soussigné(e) (nom et prénom) :

Atteste sur l'honneur

- ☐ avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité,
- ☐ l'exactitude des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- ☐ être à jour de mes obligations fiscales et sociales,
- ☐ ne pas avoir demandé ou bénéficié de subvention pour les investissements objets de cette demande,
- ☐ avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de non respect des dispositions de la décision en vigueur, que mon exploitation n'est ni en liquidation judiciaire ni en procédure de sauvegarde, ni en redressement judiciaire ni déposant pas d'un plan arrêté par le tribunal
- ☐ être informé que le plafond des aides de minimis est limité à 15 000 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ») publié au Journal officiel de l'Union européenne L 350 du 24 décembre 2013.

m'engage à :

- ☐ fournir à la DDT(M) les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier ;
- ☐ autoriser mon (mes) établissement(s) de crédit(s) et mon centre comptable à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier ;
- ☐ conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire ;
- ☐ accéder et faciliter les contrôles.

Fait à _____ le _____ (obligatoire)

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

RESERVE D'ADMINISTRATION
N° 15405-01

N° DORSITE : _____ DATE DE RECEPTION : 13 / 11 / 2015

LISTES DES DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

Je joins à la présente demande les pièces justificatives dont je coche la case correspondante ci-dessous.

Pièces	Pièces jointes	En cas d'ajet	Données fournies Pièces justificatives
Cas des exploitations agricoles avec données comptables certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable : - Formulaire de demande d'aide complété, signé par le demandeur avec les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées (signature, qualité du signataire et cachet).	☐	☐	
Cas des exploitations au forfait fiscal dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable : - Formulaire de demande d'aide complété, signé par le demandeur, comportant les données comptables (page 2 du formulaire), accompagné des documents permettant de justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande. - Notification du forfait par l'administration. - Déclaration sur l'honneur attestant du régime forfaitaire de l'exploitation. - Déclaration TVA annuelle (vérification du CA).	☐	☐	
Devis et/ou factures relatifs aux investissements de mise aux normes (accompagné d'une note explicative si besoin)	☐		
Extraction(s) de(s) l'annuaire(s) détaillé(s) par prêt bancaire précisant le nom du demandeur, ornée(s) par l'(les) établissement(s) bancaire(s) (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement)	☐		☐
Pré-DÉSEL complété et signé correspondant aux capacités de stockage minimales exigibles, ou DÉSEL	☐		☐
Attestation annexée au formulaire de demande d'aide et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents (annexe n°3) dans le cas d'un GAEC, une attestation par associé, et une pour le GAEC	☐		
Le cas échéant, pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres régimes de minimis (réglement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) la partie complémentaire de l'attestation en annexe n°3 bis.	☐	☐	☐
Le cas échéant, le pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité	☐	☐	☐
Relevé d'identité bancaire ou IBAN au nom du demandeur (exploitant individuel ou société)	☐		☐

Annexe 2. Attestation sur les aides de minimis

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC total chaque associé peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides de minimis agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide. Pour les GAEC partiels, la transparence GAEC ne s'applique pas : un seul plafond d'aides de minimis pour le GAEC.

Je suis Informé(e) que la présente aide relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

Je précise la date de démarrage de mon exercice fiscal annuel : _____ / _____ (jour/mois)

Je sous signé(e) _____ atteste sur l'honneur :

- A) avoir perçu (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de minimis agricole déjà perçus		Total (A) =	€

- B) avoir demandé mais pas encore reçu la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant du régime « de minimis » agricole (règlement (UE) n° 1408/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
---	-------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis agricole

(A)+(B)+(C) =

€

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

☐ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

☐ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas je complète également l'annexe 3 bis.

Date et signature

Annexe 2 bis. Complément à l'annexe 2 pour les entreprises exerçant en plus des activités agricoles d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides de *minimis*

☐ Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006, dits « règlements de minimis entreprise ») :

J'atteste sur l'honneur :

- D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « de minimis » entreprise (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis entreprise		Total (D) =	€

² Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides de minimis entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

☐ Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n° 717/2014, dits « règlements de minimis pêche »)

J'atteste sur l'honneur :

- E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « de minimis » pêche.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis pêche		Total (E) =	€

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)	[(A)+(B)+(C)]+(E) =	€
---	----------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1), entreprise (D) et pêche (E)	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
---	--------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

☐ S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des **aides de minimis « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « de minimis » SIEG (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ³	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides de minimis entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	€
--	-----------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

³ Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides de minimis entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

Annexe 3. Notice pour le remplissage de l'attestation sur les aides de minimis (annexe 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
- d'aides de minimis entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 200 000€),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'annexe 1 bis du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis agricole, d'aides de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG : le plafond maximum d'aides est de 500 000€ en cumulant les aides de minimis agricole, pêche, entreprise et SIEG ; de 200 000€ en cumulant les aides de minimis agricole, pêche et entreprise ; et de 30 000€ en cumulant les aides de minimis agricole et pêche.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

* En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis agricole tant que le plafond d'aides de minimis agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€.

* En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles

versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1408/2013 et du règlement (CE) n°1535/2007. L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition de « l'entreprise unique » : une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (CE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Comment calculer le plafond si le GAEC total si ce GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide *de minimis* agricole ? Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...).

ANNEXE 4. Composition du comité régional de sélection

DRIAAF Île de France - SREA
DDT 77
DDT 78
CA Ile-de-France Ouest
CA 77
Conseil Régional d'Île-de-France
Etablissement Régional de l'Elevage



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0009

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à ADVANCED BUILDING CONSTRUCTION et DESIGN l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**accordant à ADVANCED BUILDING CONSTRUCTION & DESIGN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par ADVANCED BUILDING CONSTRUCTION & DESIGN (ABCD), reçus en préfecture de région le 18/12/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ADVANCED BUILDING CONSTRUCTION & DESIGN (ABCD), en vue de la réalisation à ORLY (94) – Parc d'activités Roméo – rue de la Soie, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (3 bâtiments) à usage principal de d'entrepôts « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 24 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A : 6 000 m² répartis en :
Locaux d'activités techniques : 4 500 m² (construction)
Bureaux : 1 400 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 100 m² (construction)

Bâtiment B : 6 000 m² répartis en :
Locaux d'activités techniques : 4 500 m² (construction)
Bureaux : 1 400 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 100 m² (construction)

Bâtiment C : 12 100 m² répartis en :
Entrepôts : 10 000 m² (construction)
Bureaux : 1 800 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 300 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ADVANCED BUILDING CONSTRUCTION & DESIGN (ABCD)
64, rue du Dessous des Berges
75013 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

15 FEV. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARRIERE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0010

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté prorogeant l'arrêté n° 2014-353-0017 du 19/12/2014 accordant à COEUR D'ORLY INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 –

**prorogeant l'arrêté n° 2014-353-0017 du 19/12/2014
accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2007-2211 du 18/12/2007 accordé à Aéroports de Paris pour une opération de construction d'un immeuble à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher de 12 500 m² sur l'îlot C1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2008-1766 du 14/10/2008 prenant acte du retrait, par Aéroports de Paris, de l'agrément n° 2007-2211 du 18/12/2007 sus-visé, afin d'implanter un Centre des Congrès sur l'îlot C1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-291-0005 du 18/10/2013 en cours de validité accordé à la SCI Cœur d'Orly Bureaux portant sur la construction de 30 870 m² de bureaux sur les îlots A1, A2, B1 ;
- Vu** la lettre de la SCI Cœur d'Orly Bureaux, en date du 21/07/2014, s'engageant à renoncer au renouvellement de l'agrément n° 2013-291-0005 du 18/10/2013 sus-visé, portant sur les îlots A1, A2 et B1, afin de « transférer » cette réserve de constructibilité sur l'îlot C1 ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par AEROPORTS DE PARIS pour le compte de CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT, reçus en préfecture de région le 23/07/2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-288-0012 du 15/10/2014 portant ajournement de la décision, notifié à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT, par courrier en date du 17/10/2014 ;
- Vu** la note d'Aéroports de Paris, intitulée : Intégration du projet Cœur d'Orly dans les démarches de l'EPA ORSA, et Développement de l'habitat sur les zones aéroportuaires, portant notamment sur des projets d'un millier de logements, en liaison avec des opérateurs, sur certaines emprises foncières d'ADP : Villeneuve-le-Roi (94), Athis-Mons (91), Paray-Vieille-Poste (91), Le-Bourget (93), Saint-Cyr-l'Ecole (78), voire en lisière du Village de Roissy (95) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-353-0017 du 19/12/2014, en cours de validité ;

Vu la nouvelle demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, ainsi que les plans joints, présentés par AEROPORTS DE PARIS pour le compte de CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT, reçus en préfecture de région le 07/12/2015 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'arrêté préfectoral n° 2014-353-0017 du 19/12/2014 accordant l'agrément, prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT en vue de la réalisation à ORLY (94) – Aéroport d'Orly – Quartier Cœur d'Orly – Îlot C1, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier, à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 30 870 m² est prorogé d'un an, soit jusqu'au 18/12/2016.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014-353-0017 du 19/12/2014 sont inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
5, allée Hélène Boucher
Orlytech – bât 532
91550 PARAY-VIEILLE-POSTE

Article 4 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0011

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à COGEDIM PARIS METROPOLE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**accordant à COGEDIM PARIS METROPOLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par ALTAREA-COGEDIM pour le compte de COGEDIM PARIS METROPOLE, reçus en préfecture de région le 01/12/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COGEDIM PARIS METROPOLE, en vue de la réalisation à CLICHY (92) – ZAC du Bac d'Asnières – Îlot VP1 – rue Petit – 4, rue Pierre Bérégovoy – 2, passage du Puit Bertin, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 600 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

COGEDIM PARIS METROPOLE
8, avenue Delcassé
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

15 FEV. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CANENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0012

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant au COLLEGE SEVIGNE l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**accordant au COLLEGE SEVIGNE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par le COLLEGE SEVIGNE, reçus en préfecture de région le 08/01/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé au COLLEGE SEVIGNE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XIV^{ème} Arrondissement – 95, boulevard Arago, d'une opération de réhabilitation par changement de destination, d'un immeuble (ancienne clinique) à usage de locaux d'enseignement pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 968 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 1 968 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

COLLEGE SEVIGNE
28, rue Pierre Nicole
75005 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

15 FEV. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0013

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à EUROSIC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -
accordant à EUROSIC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la décision ministérielle UP/AD.1 n° 16.622 en date du 28/05/1980 accordant à la Société d'Administration et de Réalisation Immobilière (SARI), l'agrément en vue d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux d'une superficie développée de planchers de 56 608 m² ;
- Vu** la décision ministérielle UP/AD.1 n° 20498 en date du 17/06/1981 accordant à la Société d'Administration et de Réalisation Immobilière (SARI), l'agrément en vue d'une opération de construction d'un ensemble immobilier d'une superficie développer de planchers de 50 000 m², ayant fait l'objet d'un permis de construire et donné lieu à la réalisation de l'opération ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par EUROSIC, reçus en préfecture de région le 18/12/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EUROSIC, en vue de la réalisation à PUTEAUX (92) – 10/12, cours Michelet – PB 2021, d'une opération de réhabilitation lourde, avec démolition partielle et construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 38 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	24 700 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	7 800 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	3 500 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	1 600 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	400 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EUROSIC
28, rue Dumont d'Urville
75116 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

15 FEV. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0014

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à GEC 21 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**accordant à GEC 21
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la décision ministérielle AF/CP-4 n° 6.252 du 01/10/1965, accordant l'agrément à la Société « Comptoir Auxiliaire du Bâtiment et des Travaux Publics », en vue de réaliser une opération de construction de bureaux pour une superficie développée de planchers totale de 29 233 m² ;
- Vu** la décision ministérielle AF/AA/6 n° 9 877 en date du 30/04/1970 modifiant les surfaces de la décision AF/CP-4 n° 6.252 en date du 01/10/1965 et autorisant dorénavant 30 700 m² de superficie développée de planchers, ayant fait l'objet d'un permis de construire et donné lieu à la réalisation de l'ensemble immobilier (3 Tours : Van Gogh, Rives de Seine et Mattei) ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par GECINA pour le compte de GEC 21, reçus en préfecture de région le 18/12/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GEC 21, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XII^{ème} Arrondissement – 203, rue de Bercy – 1 à 15, rue Van Gogh – 68 à 76, quai de la Râpée – Tour Van Gogh, d'une opération de réhabilitation lourde avec extension, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 21 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	15 267 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	3 192 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	130 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	2 113 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	290 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	8 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GEC 21
16, rue des Capucines
75002 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

15 FEV. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO
Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0015

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à LD INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -
portant refus d'agrément à
LD INVESTISSEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1804 du 24/10/2007 accordant l'agrément à SAS VELIZY DEVELOPPEMENT II, en vue d'une opération de construction d'une surface (SHON) de 21 000 m² de locaux à usage principal de bureaux, devenu caduc car resté sans suite ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-106-0004 du 16/04/2014 accordant l'agrément à la COMPAGNIE FONCIERE FIDEI, en vue d'une opération de construction d'une surface de plancher totale de 9 970 m² de locaux à usage principal d'entrepôts, devenu caduc, car ayant fait l'objet d'un permis de construire refusé ;
- Vu** le courrier en date du 16/11/2015 de LD INVESTISSEMENT S.A donnant un accord de principe à sa contribution financière, en vue de la création d'un nouveau diffuseur sur l'A86, permettant une meilleure desserte routière de cette zone d'activités ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par LD INVESTISSEMENT, reçus en préfecture de région le 17/11/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-357-0044 du 23/12/2015 portant ajournement de la décision à LD INVESTISSEMENT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 05/01/2016 (n° NV455) et notifié le 08/01/2016 ;

Considérant que le complément d'instruction n'a pas permis de lever les réserves portant notamment sur les conditions de circulation publique autour du site (sécurité des usagers) et sur l'aspect sûreté lié à la Base Aérienne Militaire 107 implantée à proximité immédiate ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par LD INVESTISSEMENT, en vue de la réalisation à VELIZY-VILLACOUBLAY (78) – rue du Général Valérie André, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal d'entrepôts, pour 2 utilisateurs déterminés : CHRONOPOST et COLIPOSTE, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 970 m² est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

LD INVESTISSEMENT

40, rue Laffitte

75009 PARIS

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

15 FEV. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCIO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0016

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant conjointement à MEUDON GLOBAL et NBIM LOUIS SAS l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**accordant conjointement à :
MEUDON-GLOBAL et NBIM LOUIS SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2001/230 du 20/12/2001 accordant l'agrément à la société CISCO-SYSTEM en vue de la construction d'un ensemble immobilier (6 bâtiments) à usage principal de bureaux pour une surface hors œuvre nette maximale de 50 000 m² ;
- Vu** la lettre en date du 18/07/2003 par laquelle la société CISCO SYSTEMS déclare renoncer au bénéfice de l'agrément n° 2001/230, ainsi qu'accepter son transfert au profit de la société Meudon Global ;
- Vu** la lettre en date du 21/07/2003 par laquelle la société MEUDON GLOBAL accepte le bénéfice du transfert de l'agrément ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003/206 du 09/09/2003 accordant l'agrément à MEUDON GLOBAL en vue d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (6 bâtiments), à usage principal de bureaux de 45 000 m² de surface hors œuvre nette, ayant fait l'objet d'un permis de construire et donné lieu à la réalisation de l'opération ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par JONES LANG LASALLE SAS pour le compte conjoint de MEUDON-GLOBAL et NBIM LOUIS SAS, reçus en préfecture de région le 16/12/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à MEUDON-GLOBAL et NBIM LOUIS SAS, en vue de la réalisation à MEUDON (92) – 10/14, rue de la Verrerie, d'une opération de réhabilitation lourde avec une légère extension d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 24 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment 1 : 8 000 m² répartis en :

Bureaux :	7 050 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	550 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	300 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	100 m ² (extension de locaux)

Bâtiment 2 : 16 600 m² répartis en :

Bureaux :	16 400 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	200 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MEUDON-GLOBAL
Cœur Défense – Tour B
La Défense 4
100, esplanade du Général de Gaulle
92400 COURBEVOIE

NBIM LOUIS SAS
20bis, rue Louis Philippe
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

15 FEV. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfecture de Paris


Jean-François



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0017

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à la REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**accordant à la REGIE IMMOBILIERE
DE LA VILLE DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS, reçus en préfecture de région le 22/12/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XIII^{ème} Arrondissement – 26/34, rue Bruneseau, d'une opération de réhabilitation lourde, avec changement partiel de destination, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, en grande partie « en blanc » et en partie pour un utilisateur déterminé : Services de la ville de Paris (Laboratoires LEM et LER), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 424 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 678 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	4 746 m ² (changement de destination)

Pour mémoire : le projet comporte également 1 568 m² de locaux à usage d'activités industrielles non soumis à agrément (niveau R+8), loué à la société ROCAL (industrie pharmaceutique).

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS
11/13, avenue de la Porte d'Italie
75013 PARIS

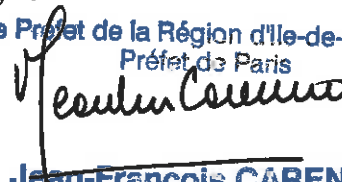
Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

15 FEV. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0018

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté modifiant l'arrêté n° 2013-190-0012 du 09/07/2013 accordant à SAS 26 RUE VILLIOT (devenue VILLIOT PROPCO SCI 1) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**modifiant l'agrément n° 2013-190-0012 du 09/07/2013
accordant à SAS 26 RUE VILLIOT (devenue VILLIOT PROPCO SCI 1)
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la décision ministérielle AF/A/6 n° 10.963 du 16/06/1971 accordant l'agrément à Kodak-Pathé en vue de la construction de son siège social France, d'une superficie développée de planchers totale de 16 000 m² ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-190-0012 du 09/07/2013 accordant l'agrément à SAS 26 RUE VILLIOT, en vue d'une opération de restructuration lourde, d'une surface de plancher totale de 23 602 m², en cours de validité car, ayant fait l'objet d'un permis de construire obtenu et d'un permis de construire modificatif en cours de dépôt ;
- Vu** la demande de modification des surfaces, ainsi que les plans joints, présentés par VILLIOT PROPCO SCI 1, reçus en préfecture de région le 21/12/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2013-190-0012 du 09/07/2013 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VILLIOT PROPCO SCI 1, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XII^{ème} Arrondissement – 18/28, rue Villiot – 151/155, rue de Bercy, d'une opération de réhabilitation lourde avec extension, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 24 801 m². »

Article 2 : L'article deux de l'arrêté préfectoral n° 2013-190-0012 du 09/07/2013 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	14 894 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	4 759 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	2 644 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	299 m ² (extension de locaux)
Équipements :	1 954 m ² (réhabilitation)
Équipements :	251 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VILLIOT PROPCO SCI 1
39, avenue Georges V
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0019

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à SAS 59-61 RUE LAFAYETTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**accordant à SAS 59-61 RUE LA FAYETTE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par Crédit Agricole Immobilier pour le compte de SAS 59-61 RUE LA FAYETTE, reçus en préfecture de région le 15/12/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS 59-61 RUE LA FAYETTE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – IX^{ème} Arrondissement – 59/61, rue Lafayette, d'une opération de réhabilitation lourde avec une légère extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 17 488 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	16 159 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	920 m ² (changement de destination)
Bureaux :	307 m ² (extension de locaux)
Équipements :	60 m ² (changement de destination)
Équipements :	42 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : le projet comporte également 388 m² de commerce et 80 m² d'habitation.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS 59-61 LA FAYETTE
50-56, rue de la Procession
75015 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

15 FEV. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0021

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté portant ajournement de décision à SCI CORMEILLES PARISIS LOCATION



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

portant ajournement de décision à SCI CORMEILLES PARISIS LOCATION

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SPIRIT ENTREPRISES pour le compte de SCI CORMEILLES PARISIS LOCATION, reçus en préfecture de région le 10/12/2015 ;
- Considérant** qu'un complément d'instruction lié, notamment, à la nécessité d'une approche d'aménagement globale des différents lots, permettant une mutualisation des emplacements de stationnement et une meilleure articulation des flux à l'intérieur de la ZAC ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par SCI CORMEILLES PARISIS LOCATION, en vue de la réalisation à CORMEILLES-EN-PARISIS (95) – ZAC des Bois-Rochefort – Lot 7-1, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités industrielles « en blanc » (parc d'activités pour PME/PMI), d'une surface de plancher totale de 7 159 m², est ajournée, pour complément d'instruction visant notamment à une meilleure articulation des flux entre les 3 lots 7-1, 7-2 et 7-4 et à la mutualisation des emplacements de stationnement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI CORMEILLES PARISIS LOCATION
32, boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

15 FEV. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet

Jean-François CARENCO

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0022

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à la SOCIETE IMMOBILIERE DU 55 RUE D'AMSTERDAM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**accordant à la SOCIETE IMMOBILIERE
DU 55 RUE D'AMSTERDAM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par GECINA pour le compte de la SOCIETE IMMOBILIERE DU 55 RUE D'AMSTERDAM, reçus en préfecture de région le 23/11/2015, complétés le 25/11/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SOCIETE IMMOBILIERE DU 55 RUE D'AMSTERDAM, en vue de la réalisation à PARIS (75) – VIII^{ème} Arrondissement – 55, rue d'Amsterdam – 3/5, rue de Bucarest, d'une opération de réhabilitation lourde avec une légère extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 702 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	12 240 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	462 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIETE IMMOBILIERE DU 55 RUE D'AMSTERDAM
16, rue des Capucines
75002 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

15 FEV. 2016

Le Préfet de la Région Île-de-France,


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0023

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à la SOCIETE IMMOBILIERE DU 19 RUE LAFAYETTE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**accordant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
DU 119 RUE LAFAYETTE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 119 RUE LAFAYETTE, reçus en préfecture de région le 09/12/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 119 RUE LAFAYETTE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XI^{ème} Arrondissement – 69, boulevard de Charonne – Espace Culturel et Universitaire Juif d'Europe (ECUJE), d'une opération de réhabilitation lourde par changement total de destination d'un ensemble immobilier (ancien transformateur ERDF) à usage principal de bureaux, pour son propre usage : ECUJE, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 700 m ² (changement de destination)
Locaux d'enseignement :	1 200 m ² (changement de destination)
Équipements :	800 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 119 RUE LAFAYETTE
117-119, rue Lafayette
75010 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

15 FEV. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0024

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à SCI VINCENT MONTSOULT l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à SCI VINCENT MONTSOULT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la COMPAGNIE GENERALE VINCENT pour le compte de SCI VINCENT MONTSOULT, reçus en préfecture de région le 15/12/2015, complétés le 17/12/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI VINCENT MONTSOULT, en vue de la réalisation à MONTSOULT (95) – rue de Belloy, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques (garage pour poids lourd), pour un utilisateur déterminé : la société MASCHE (entretien et réparation de poids lourds) et un concessionnaire Palfinger, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 763 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	3 050 m ² (construction)
Bureaux :	616 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	97 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI VINCENT MONTSOULT
530, route du Parquet
26800 ETOILE-SUR-RHÔNE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

15 FEV. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0025

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à SCI VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**accordant à SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la décision ministérielle AU/AN5 n° 24 044 du 18/11/1991 accordant l'agrément à la SNC COMPAGNIE GENERALE DES EAUX LUCIA DEFENSE NORD représentée par la SARI, en vue d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier, à usage principal de bureaux « en blanc », d'une superficie développée de planchers totale de 33 653 m² et ayant fait l'objet d'un permis de construire ;
- Vu** la décision ministérielle AU/CD n° 24 747 du 21/05/1997 accordant l'agrément à la SNC COMPAGNIE GENERALE DES EAUX - DEFENSE NORD, portant sur une modification de l'agrément précédent (changement d'affectation), portant sur l'immeuble Pont A B - Le Belvédère, ayant donné lieu à un permis de construire modificatif et à la réalisation de l'immeuble ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-2097 du 17/09/2001 accordant l'agrément à la SNC COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (CGE) DEFENSE NORD en vue d'une opération sur l'immeuble Le Belvédère, d'une surface hors œuvre nette de 18 457 m², ayant fait l'objet d'un permis de construire et donné lieu à la réalisation de l'opération ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE, reçus en préfecture de région le 16/12/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE, en vue de la réalisation à PUTEAUX (92) – 1-7, cour Valmy – Immeuble Le Belvédère, d'une opération de réhabilitation lourde, avec démolition partielle et construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 557 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	15 352 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	850 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	755 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	1 600 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE
59, rue Yves Kermen
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

15 FEV. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0026

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à VIP SOCCER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à VIP SOCCER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par VIP SOCCER, reçus en préfecture de région le 09/12/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VIP SOCCER, en vue de la réalisation à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94) – 7, rue du Bois Colbert, d'une opération de réhabilitation avec changement de destination d'un immeuble (anciennement entrepôt) à usage principal de locaux d'activités techniques (locaux sportifs notamment pour du foot en salle), pour son propre usage (exploitant), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 698 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 1 698 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VIP SOCCER
7/9, rue du Bois Colbert
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

15 FEV. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARLENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201641-0015

Signé le mercredi 10 février 2016

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision de préemption n° 1600006 (SANNOIS)

Décision de préemption n°1600006

EXTRAIT

Le Directeur général,

« Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 56-56bis boulevard Charles de Gaulle 95110 Sannois	
<u>Références Cadastres</u> AE386 (lots 11, 12, 13, 14, 22, 23)	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 25 juin 2015	<u>Date de la décision de préemption</u> 10 février 2016

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201646-0027

Signé le lundi 15 février 2016

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision de préemption n° 1600007 (CLICHY SOUS BOIS)

Décision de préemption n°1600007

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 7 allée Victor Hugo 93390 Clichy-sous-Bois	
<u>Références Cadastres</u> AM217 – AM224 – AM225 – AM15 (lots 13, 179, 1301)	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 26 mai 2015	<u>Date de la décision de préemption</u> 15 février 2016

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »